

## **DES AUXILIAIRES MILITAIRES DE LA TRAITE DES ESCLAVES : « LES LAPTONS DE GORÉE »**

Boris LESUEUR  
Docteur en Histoire  
AIHP Géode EA 929  
Université des Antilles

**Résumé :** La présence des Européens sur les côtes africaines aux XVII<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècles se concentra largement sur des forts ou des îles comme Gorée, au large du Sénégal, où se déroulait un fructueux commerce avec le continent, notamment d'esclaves. Une micro-société s'y développa. Les habitants possédaient leurs propres captifs qu'ils louaient à l'occasion comme marins, ouvriers ou soldats. En 1765, on envisagea même de créer un corps permanent de captifs-soldats, les Laptots. Ce projet reflétait des usages bien ancrés dans les sociétés africaines d'entretenir des armées de captifs-soldats. Il était aussi l'illustration du détournement par les Européens à leur profit de pratiques locales qui perdura au XIX<sup>ème</sup> siècle.

**Mots-clés :** Laptot, Sénégal, esclave-soldat, traite des esclaves, conquête coloniale.

**Abstract:** *The presence of Europeans on the African coast in the 17th-18th centuries was largely concentrated on forts or islands such as Gorée, off the coast of Senegal, where there was a fruitful trade with the continent, particularly of slaves. A micro-society developed there. The inhabitants owned their own captives, which they occasionally rented as sailors, workers or soldiers. In 1765, it was even planned to create a permanent corps of captive soldiers, the Laptots. This project reflected the well-established practices in African societies of maintaining armies of captive soldiers. It was also an illustration of the diversion by Europeans of local practices to their benefit that continued in the 19th century.*

**Keywords:** *Laptot, Senegal, slave-soldier, slave trade, colonial conquest.*

Gorée, îlot isolé au large de Dakar, concentre aujourd’hui sur son nom toute une mémoire construite autour de la traite atlantique des esclaves. Pièce maîtresse des établissements français du Sénégal, avec Saint-Louis situé sur le fleuve, unique possession française de 1763 à 1780, Gorée relevait pourtant d’une logique plus complexe. En effet, la traite sur les côtes d’Afrique dans cette région possédait la particularité de porter sur différents produits : les esclaves, mais aussi la gomme ou le *morfil*<sup>1</sup>. Pelletan, administrateur colonial à la fin de l’Ancien Régime, reconnaissait dans les termes suivants la singularité du Sénégal : « La traite des nègres a été, jusqu’à présent, l’objet principal des établissements européens à la côte d’Afrique. Le Sénégal seul a un commerce particulier dans la traite de la gomme (...) »<sup>2</sup>. Les différents postes entretenus par les intérêts français au XVIII<sup>ème</sup> siècle avaient ainsi un rôle d’interface entre des flux commerciaux complexes impliquant l’Europe et l’intérieur du continent africain. La précarité des positions françaises était encore renforcée par l’existence de rivalités importantes avec les autres puissances européennes, soucieuses à leur tour de gagner des possibilités de commerçer. Menacés, capturés et échangés lors des traités de paix, les postes commerciaux bénéficiaient paradoxalement d’une relative acceptation de la part des populations africaines. La faiblesse de ces positions en termes de garnison ou de fortification rendait nécessaire une négociation permanente avec différents chefs africains auxquels il était dû des « coutumes », à la fois pour occuper les différents postes et pour pouvoir commerçer. De toute manière, les modestes effectifs militaires qu’on y entretenait n’auraient en aucun cas permis d’entreprendre une guerre de conquête ou de résister longtemps à une hostilité marquée des populations de l’arrière-pays.

En 1765, le gouverneur de Gorée, Le Mesnager<sup>3</sup>, envisagea de procéder au recrutement parmi la population africaine d’un corps de soldats au service du Roi nommé les « *laptots de Gorée* »<sup>4</sup>. Un laptot, « *c'est le nom que l'on donne, au Sénégal et dans toute la côte, aux matelots nègres du pays* »<sup>5</sup> ; on désignait ainsi par ce terme une certaine catégorie d’auxiliaires des Européens sur les côtes d’Afrique, particulièrement nécessaires pour franchir les redoutables barres qui compliquaient l'accostage ou le chargement des navires. Pourtant, en 1765, on pensa pouvoir les transformer en soldats. Cette catégorie sociale inhérente aux postes de traite appelle un certain nombre de questions. Tout d’abord, qui étaient-ils et constituaient-ils un groupe social particulier ? Et ensuite, comment expliquer qu’on ait pu vouloir les transformer en soldat, sans d’ailleurs leur en laisser le choix ?

La présente étude s’articulera autour de trois moments de l’histoire de Gorée ou du Sénégal, autour d’un même fil directeur : les laptots. Dans un premier temps, on s’intéressera à la période des compagnies commerciales et à l’action d’André Brüe, le véritable fondateur des établissements français. Puis, on verra comment la création,

<sup>1</sup> L’ivoire.

<sup>2</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *Mémoire sur la colonie française du Sénégal*, Paris, Veuve Panckoucke, an IX, p.58.

<sup>3</sup> Ce personnage mal connu avait fait une grande partie de sa carrière militaire au service de la Russie et de la tsarine Élisabeth. Rentré en France, il fut réembauché par Choiseul au service des colonies. Rapidement, l’hostilité de la population de Gorée le fit rappeler.

<sup>4</sup> Ce document est très souvent évoqué, très rarement cité. Il doit sa popularité à son édition en 1931 au moment de l’Exposition coloniale durant laquelle on chercha à insister sur la continuité historique entre la colonisation d’Ancien Régime et celle menée par la III<sup>ème</sup> République, notamment en ce qui concernait les troupes servant aux colonies. *Carnets de la Sabretache*, n° 349, mars 1931, p. 129. Ils sont même présentés comme les ancêtres de toutes les troupes coloniales dans l’ouvrage suivant : Exposition coloniale, *Histoire militaire de l’Afrique occidentale française*, Paris, Imprimerie nationale, 1931, p. 834.

<sup>5</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *ibidem* (*ibid.*), p. 61, note 12.

qu'on peut déjà préciser avortée, du corps des laptots de Gorée en 1765 s'inscrivait dans un contexte plus général du recrutement de soldats-captifs en Afrique de l'Ouest. Dans une dernière partie, on s'attachera à montrer que du contrôle de ces derniers dépendait finalement la maîtrise de toute l'entreprise coloniale.

## I) AU TEMPS DES COMPAGNIES À PRIVILÈGES ET D'ANDRÉ BRÜE

### A. Les premiers établissements

Les Portugais furent les premiers Européens à s'installer dans la région, à Arguin, dès 1445. En 1617, les Hollandais établirent à Gorée un établissement permanent, défendu par deux forts, le fort Orange, sur la colline, et le fort Nassau, au niveau du port. Les Portugais s'emparèrent de l'îlot de 1629 à 1645, puis les Anglais de 1664 à 1667. En 1677, le vice-amiral d'Estrées en chassa définitivement les Hollandais et rasa toutes les fortifications. Toutefois, le fleuve Sénégal avait été fréquenté antérieurement par des Français originaires de Normandie, dès 1626. Le premier poste de traite fut installé en 1639 à Bieurt. Saint-Louis fut fondée en 1659. Une première compagnie commerciale, dite de Sénégambie, fut fondée en 1624. Elle fut renommée compagnie du Cap-Vert en 1633. Quand la compagnie des Indes Occidentales créée en 1664 fit faillite, elle fut remplacée par une compagnie du Sénégal pour laquelle travaillait Ducasse. Ce dernier reconstruisit les forts de Gorée dès 1678 et eut à conclure les premiers traités avec les rois Africains pour pouvoir installer des comptoirs à Rufisque, Joal et Portudal. Selon l'arrêt du Conseil du 25 mars 1679 cette compagnie devait apporter aux Antilles 2000 esclaves par an pendant huit ans<sup>6</sup>. La compagnie des Indes occidentales de 1718 récupéra le commerce du Sénégal jusqu'en 1758. Au traité de Paris du 10 février 1763, tous les établissements du fleuve Sénégal étaient cédés à la Grande-Bretagne, tandis que Gorée était rendue à la France. Mais la Compagnie des Indes préféra renoncer à l'occuper et la céda au Roi, « *attendu l'impossibilité où elle est de conserver cette place dont la manutention ne pourrait être que très onéreuse sans rapporter aucun bénéfice aux actionnaires* »<sup>7</sup>. La royalisation de Gorée ne changeait rien à la politique de relations avec les royaumes africains ; il fallait « *se concilier l'amitié des rois et de gouverneurs ses voisins* »<sup>8</sup>. En 1767, on précisait encore que « *l'île de Gorée n'est susceptible d'aucune espèce de culture ; l'établissement de cette île n'a pu être destiné qu'à protéger la traite des noirs, à servir d'entrepôt pour cette traite, à offrir une relâche et des rafraîchissements aux navigateurs français qui vont commercer en Guinée* »<sup>9</sup>. En 1774, une compagnie commerciale fut recréée sous le nom de compagnie d'Afrique ; elle devint de 1776 à 1783 la compagnie de Guyane. Cette compagnie récupéra le monopole de la traite des Noirs en 1777. Elle disparut en 1783. Cette même année, une compagnie de la Traite de la Gomme vit le jour, qui reçut un privilège de neuf ans pour la traite par un arrêt du Conseil en avril 1784. Elle fut renommée en 1786 « Compagnie du Sénégal » en s'assurant l'exclusivité du commerce dans la région. Le gouvernement français lui transféra à cette occasion l'entretien de la garnison. Les dépenses, estimées à 260 000

<sup>6</sup> Jean-Baptiste LABAT, *Nouvelles relations de l'Afrique Occidentale*, Paris, Guillaume Cavelier, 1728, tome (t.) IV, p. 114.

<sup>7</sup> Christian SCHEFFER, *Instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs français en Afrique Occidentale*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1922. « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au Sr Poncet, gouverneur de Gorée », du 2/6/1763, pp. 4-5.

<sup>8</sup> *Ibid.* p. 8.

<sup>9</sup> *Ibid.* p. 28. « Mémoire du Roi » du 27/2/17673 à La Gastine.

livres, étaient entièrement à sa charge. En 1789, enfin, elle reçut en plus l'entretien de Gorée qui devait coûter 42 000 livres<sup>10</sup>. On voit bien que la France avait fait le choix de privilégier des intérêts strictement commerciaux au Sénégal qui ne fut jamais, sous l'Ancien Régime, une terre de colonisation ou de plantation. L'emprise française entre le cap Blanc et la Sierra Leone se réduisait par conséquent à peu de choses. Le Sénégal, c'était d'abord les deux îlots protégés de Gorée et Saint-Louis. En Gambie, il y avait le poste d'Albreda. En Casamance les îles Bissagos ou « Bissao ». En remontant vers le nord on trouvait successivement Rufisque, Portudal et Joal. Le long du fleuve Sénégal on trouvait Podor et Saint-Joseph en Galam occupé par intermittence. Plus au sud, Ouidah, au Bénin actuel, dépendait administrativement du Sénégal. Enfin, au nord du fleuve, les postes de Portendik et d'Arguin<sup>11</sup>.

Le rôle d'André Brüe fut essentiel dans l'établissement de ce réseau commercial<sup>12</sup>. En particulier, il développa le trafic sur le fleuve Sénégal et initia le voyage annuel vers le haut du fleuve jusqu'en Galam. Ce voyage permettait de traiter l'ivoire, l'or du « Bambouck », et les esclaves razziés jusque dans la boucle du Niger. Une autre route concurrente suivait la Gambie jusqu'à Albreda. La gomme était principalement traitée à Arguin, Portendik et par la suite à l'escale du Désert, au nord du fleuve Sénégal. André Brüe arriva à Saint-Louis en juin 1697. Il fit aussitôt un voyage vers le haut du fleuve Sénégal pour rencontrer les Peuls du Futa-Toro. Il observa précisément les menaces que faisaient peser les Maures de la rive droite du fleuve sur les royaumes de la rive gauche. Il visita ensuite Gorée, y faisant construire une caserne et des logements pour les officiers, des magasins, mais aussi une « captiverie ». En 1698, il entreprit de remonter le fleuve jusqu'au confluent avec la rivière Falémé. Il y fit l'achat de Bambara à des Mandingues<sup>13</sup>, tout en faisant édifier un fort, qui fut d'ailleurs évacué précipitamment en décembre 1702 alors qu'il était attaqué par ces mêmes Mandingues. En 1700, il était en Gambie. Toutefois, ses relations avec le *damel* du Kaajor s'aigriront rapidement. En effet, Brüe estimait pouvoir disposer du monopole du commerce dans la région. L'arraisonnement du navire anglais le *Betfort* en 1699 provoqua une première crise sérieuse. Une autre survint en 1701. Le *damel* était en effet mécontent du tarif des marchandises qu'on entendait lui imposer. On lui proposa bien de s'acquitter de ses dettes en permettant de faire procéder directement aux razzias : « *On lui dit qu'il était facile à son maître de s'acquitter, puisqu'il n'avait qu'à consentir que les Français enlevassent des captifs sur ses terres, au prorata de ce qui leur était dû* »<sup>14</sup>. Le *damel* déclina l'offre car il estimait que les Français ne sauraient pas reconnaître qui pouvait être réduit en esclavage. Finalement, le *damel* fit arrêter Brüe en juin 1701 près de Rufisque et le

<sup>10</sup> Mamadou DIARA, *Le Sénégal, concession royale*, Dakar, Les Nouvelles éditions africaines, 1973, p. 24.

<sup>11</sup> Service historique de la défense (SHD), Archives de la Guerre (AG), 1A2592, folio (f°)61 et suivants, « Mémoire abrégé sur la concession du Sénégal » du 9 août 1721, signé Brüe.

<sup>12</sup> Les « Mémoires » d'André Brüe n'existent pas à proprement parler. Mais Jean-Baptiste Labat s'est servi de nombreuses pièces administratives ou de journaux tenus par ce personnage pour rédiger ses *Nouvelles relations de l'Afrique Occidentale*, Paris, Guillaume Cavelier, 1728, 5 tomes (t.). L'édition est certes largement fautive et la chronologie des événements souvent douteuse. Il a en plus mêlé à son récit des documents émanant d'autres voyageurs. Il n'en est pas moins vrai que c'est un document irremplaçable, construit à partir de documents uniques qu'il a pu consulter au siège de la Compagnie des Indes, à Paris, et certainement de rencontres avec Brüe lui-même. Les absurdités ethnologiques qu'on peut relever n'enlèvent rien à la valeur du texte puisqu'on peut observer que Brüe lui-même était assez ignorant des réalités africaines, devant encore ainsi recourir à des interprètes ou des « maîtres de langue » en 1715. Il était encore vivant en 1728.

<sup>13</sup> Jean-Baptiste LABAT, *opus (op.) citatus (cit.)*, t. III, p. 356.

<sup>14</sup> *Ibid.*, t. IV p. 229.

maintint en otage jusqu'à ce qu'il lui fut donné pour 7000 livres de marchandises. Un traité déposé à Leyde le 8 juin 1705, conclu entre les compagnies françaises et britanniques, résolut la question de la concurrence puisqu'elles s'engageaient à ne plus s'attaquer du cap Blanc à la Sierra Leone. Restait la question des Hollandais. Brüe quitta le Sénégal en 1702, avant d'y revenir en 1714. Ce fut ce même Brüe qui incita à monter trois expéditions contre les Hollandais lors de ce qu'on appelle parfois « la guerre de la gomme ». Ce fut d'abord en 1721 Périer de Salvert qui conduisit une escadre qui s'empara d'Arguin et de Portendik. Mais les Maures ne l'entendirent pas ainsi et chassèrent les Français du fort d'Arguin en janvier 1722. Ensuite, Froger de la Rigaudière échoua devant Arguin en 1723. Enfin, Périer de Salvert encore une fois, à la tête de moyens importants, s'empara définitivement de ce poste en février 1724, puis de Portendik le 1<sup>er</sup> mars. Ces expéditions visaient juste à obtenir un monopole commercial. En revanche, quand Brüe, dans un Mémoire du 25 septembre 1723, réclama 1200 hommes pour conquérir le Galam et s'emparer de ressources en or qui s'y trouvaient, il ne fut pas suivi<sup>15</sup>. La présence française au Sénégal devait en effet se résumer à des échanges commerciaux exclusifs, sans déboucher sur une quelconque entreprise de conquête.

## B. La traite et les sociétés africaines.

Tous ces établissements étaient précaires et ne dépendaient que du bon vouloir des souverains africains. Comme le *damel* l'affirma à Brüe : « *Il voulait bien que les Français scussent une bonne fois que leurs Comptoirs du Sénégal et de Gorée étoient entre ses mains, qu'il les chasseroit quand il voudroit* »<sup>16</sup>. Et de préciser encore qu'il pouvait les empêcher de se procurer de l'eau, du bois, des vivres et aussi « *d'avoir des laptops dont ils ne pouvoient se passer* ». Brüe encore conclut un traité le 29 juillet 1717 avec le chef des Maures brakna Ali Chandora<sup>17</sup>, renouvelé en 1723, afin de pouvoir utiliser le fort de Portendik. Au cap Vert des traités furent signés avec le *damel*, roi de Kajoor, pour permettre l'établissement de « Daccar » en 1763. Le gouverneur Repentigny dut encore signer en 1785 un traité avec le *tin*, roi de Baol, pour Portudal, et un autre pour Joal, en pays serère. De même, pour sécuriser la navigation sur le fleuve Sénégal, eut-il à conclure un accord avec l'*almany*, le chef des Peuls du Futa-Tooro. Sur un budget du Sénégal d'environ 500 000 livres, les coutumes à verser à différents souverains se montaient en 1786 à 46 992 livres<sup>18</sup>. Ces redevances ne furent d'ailleurs supprimées qu'en 1852. Si les Français étaient en position vulnérable vis-à-vis des souverains africains, cela ne signifiait pas pour autant que la simple présence des Européens sur les côtes d'Afrique fut sans conséquence pour les sociétés africaines.

La mise en place de la traite esclavagiste provoqua en effet « *une profonde et durable refonte de la carte politique dès la 2<sup>nde</sup> moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle* »<sup>19</sup> dans

<sup>15</sup> Etienne Félix BERLIOUX, *André Brüe ou l'origine de la colonisation française du Sénégal*, Paris, Librairie Guillaume et cie, 1874, p. 325.

<sup>16</sup> Jean-Baptiste LABAT, *op. cit.*, t. IV, p. 142.

<sup>17</sup> SHD, AG, 1A 2592, 64, « Mémoire concernant la croisière et la traite de la Gomme à Portendik », du 13 août 1721, par Brüe.

<sup>18</sup> Jean-Baptiste Léonard DURAND, *Voyage au Sénégal*, t. II, pp. 11-45. Soit 3589 livres pour le *damel*, roi de « Caylor », 4915 livres au roi *Brac*, 4333 livres à l'*almany* des Peuls, 3176 livres aux « princes » de Galam, 11 347 livres au chef des Maures *Trarznas*, 5598 livres au chef des Maures *Braknas* et 2484 livres aux « princes » voisins de Gorée.

<sup>19</sup> Boubacar BARRY, *La Sénégambie du XV<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle. Traite négrière, Islam et conquête coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 86.

l'espace sénégambien. En effet, la confédération du Jolof s'effondra définitivement sous l'influence du commerce portugais qui, favorisant les royaumes côtiers, accéléra l'émettement de la région. Dès 1566, l'empire du Jolof éclata ainsi en trois royaumes : le Waalo, le Kaajor et le Jolof. Une deuxième recomposition politique intervint dans la deuxième moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle avec la « guerre des marabouts ». Parti du sud de la Mauritanie, le marabout Nasir al Din remporta d'importants succès militaires contre les royaumes du Waalo, du Fuuta Toro, de Kajoor et de Jolof. Partisan d'un islam puritain, le marabout s'opposait notamment à la poursuite de la traite. Sa mort en 1674 conduisit à un rapide reflux de ses partisans. Le commerce de Saint-Louis, interrompu jusqu'en 1677 put alors reprendre. Les différents royaumes qui s'affirmèrent alors dans les frontières héritées du XVI<sup>ème</sup> siècle tirèrent leur force de leur accès aux armes à feu et de l'entretien d'importantes armées. Le commerce européen, parce qu'il pourvoyait en armes à feu, devint alors un élément essentiel de leur puissance, avec son corollaire le trafic des esclaves, car ces derniers étaient la principale monnaie d'échange. Gorée, qui était un modeste site de traite à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, retrouva tout son intérêt à cause des guerres entreprises par le *damel* au siècle suivant. Ainsi, Pruneau de Pommegorge reconnaissait : « *Il est des circonstances où on tire beaucoup d'avantages ; comme lorsque le roi d'Hamet est menacé d'une guerre ; alors il s'intrigue pour faire quelques pillages sur les confins de son pays ; particulièrement sur les Serrezes, ses voisins. Il fait vendre le produit de ces mêmes pillages, qui lui sont payés en poudre, fusils, pierres à fusils, sabres communs, etc.* »<sup>20</sup>. Il évoquait même une transaction ayant procuré 500 esclaves wolof d'un coup, capturés au cours d'une guerre civile par le *damel*<sup>21</sup>. Un exemple reconnu d'immixtion européenne est l'attitude du gouverneur britannique de Saint-Louis, O'Hara, contre le Waalo<sup>22</sup>. Non seulement il soutint le *damel* du Kajoor, Makodu Kumba Joaring, contre lui, mais il incita également les Maures à l'attaquer : en 1775 les Britanniques parvinrent ainsi à récupérer plus de 8000 esclaves en six mois. Au demeurant, le trafic des esclaves dans l'espace sénégambien était plutôt en déclin au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Il aurait concerné moins de 3000 individus vers 1786, dont 2200 pour la traite le long du fleuve Sénégal. Selon Golberry, le commerce de la gomme était même devenu supérieur en valeur (3 millions de livres) à celui des esclaves (2,64 millions<sup>23</sup>).

Ce rapide aperçu historique permet de replacer l'action des compagnies commerciales à priviléges dans leur contexte local. C'est avec ces royaumes organisés qu'elles devaient traiter pour pouvoir commerçer. Une des manifestations des plus évidentes de leur acceptation conditionnelle était le versement de « coutumes » à leurs différents souverains. Quand des conflits éclataient entre les deux partis, c'était principalement pour des raisons commerciales. Alors que les compagnies eussent souhaité bénéficier d'un monopole commercial et exclure les autres Européens du commerce, les rois ne l'entendaient pas ainsi et voulaient continuer à échanger avec les plus offrants. Le blocus des postes français amenait toutefois rapidement à raison les commerçants.

Ce dernier terme est d'ailleurs plutôt ambigu puisqu'il y avait assez peu d'Européens au Sénégal. En 1721, ils n'étaient que 183 : 40 officiers et commis, 46

<sup>20</sup> Antoine Edme PRUNEAU DE POMMEGORGE, *Description de la Nigritie*, Amsterdam et Paris, Madaran, 1789, p. 101.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>22</sup> Boubacar BARRY, *op. cit.*, p. 134.

<sup>23</sup> Jean-Baptiste Léonard DURAND, *op. cit.*, pp. 11-45 ; et Sylvain-Meinrad-Xavier GOLBERY, *Fragmens d'un voyage en Afrique*, *op. cit.*, t. II, p. 25.

ouvriers et 97 matelots<sup>24</sup>. En 1736, on ne comptait que 250 Français au Sénégal. Environ 40 employés de la Compagnie, autant de marins, une centaine d'ouvriers et 75 militaires<sup>25</sup>. C'étaient les habitants africains de Saint-Louis et de Gorée qui animaient activement le commerce. Les instructions royales de 1782 rappelaient ainsi leur importance à Saint-Louis où vivait « *une peuplade assez nombreuse de mulâtres et nègres libres* », entretenant « *une quantité d'esclaves dont ils ne font rien, et qu'ils ne vendent qu'à la dernière extrémité* ». Leur prospérité venait justement soit « *du fruit de la traite qu'ils vont faire dans les saisons convenables, au bout du fleuve, soit des vivres* »<sup>26</sup> faisant l'objet de commerce. Selon Golbéry, un négociant, la ville de Saint-Louis comptait vers 1785 6 000 habitants se décomposant ainsi : 600 soldats et employés, 60 colons blancs, 2 400 mulâtres et nègres libres, mais surtout, 2 900 captifs de case. À Gorée, à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, il y aurait eu ainsi 116 propriétaires qui, avec leur famille et les résidents habituels, auraient représenté quelques 522 individus. Les captifs de case étaient 1 044. Il y avait aussi par roulement 200 esclaves de traite qui constituaient « l'objet de commerce », pour seulement 60 à 80 employés et soldats européens<sup>27</sup>.

### C. Les laptots dans les réseaux de commerce

Les laptots furent utilisés dans un but commercial durant toute la période. Ce sont eux qui étaient ainsi employés pour franchir la barre redoutable à l'entrée du Sénégal. Tous les récits de voyage signalent ici leur rôle crucial. « *Il est à propos de ne passer la barre qu'avec les nègres. Ils sont tous bons nageurs, et n'abandonnent pas aisément les blancs en cas de malheur* »<sup>28</sup>. Un autre auteur de préciser que le service de la barre est justement assuré par des chaloupes avec des équipages de huit à dix laptots, qui assurent une navigation périlleuse de quatre à cinq heures jusqu'à Saint-Louis<sup>29</sup>. Le pilote africain chargé de ce service dirigeait une barque pontée, avec « *des nègres nommés Laptots, n'ayant pour tout vêtement qu'une bande de toile de cinq à six pouces de largeur, qui passe entre leurs cuisses, et dont les extrémités sont attachées à une corde qui leur sert de ceinture* »<sup>30</sup>. Or ces matelots étaient des captifs, appartenant pour « *partie aux femmes libres de l'isle, [pour] partie à la compagnie* ». À la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, ces captifs étaient loués par la Compagnie six livres par mois, pour la navigation, couper du bois ou fabriquer de la chaux notamment. Certaines femmes de Saint-Louis, les *Signares*, en possédaient ainsi jusqu'à 30 ou 40. Ces captifs faisaient tous les ans le voyage de Galam comme matelots. Ils en profitaient pour trafiquer sur le haut du fleuve deux barriques de sel qu'il leur était permis d'embarquer au voyage aller comme les<sup>31</sup>. Pour cette destination, ils étaient toujours essentiels. Ainsi, inquiet pour son commis, le directeur de la Compagnie, Durand, dut louer en 1786 un dénommé

<sup>24</sup> SHAT, SHD, 1A2592, 61, f°2. « Mémoire abrégé sur le Sénégal », par Brüe.

<sup>25</sup> Jean-Baptiste LACROIX, *Les Français au Sénégal au temps de la compagnie des Indes*, Vincennes, SHM, 1986, p. 7.

<sup>26</sup> Christian SCHEFFER, *op. cit.*, p. 81. « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au Sr Dumontet, commandant au Sénégal », du 1/04/1782.

<sup>27</sup> Sylvain-Meinrad-Xavier GOLBERY, *Fragmens d'un voyage en Afrique*, t. I, pp. 154-155 et p. 60.

<sup>28</sup> M. SAUGNIER, *Voyages de Saugnier au Sénégal publiés par Laborde*, Paris, Lamy, an VIII (1799), p. 168. Le témoignage de ce personnage est discuté ; il s'agit plus vraisemblablement d'une compilation de récits de voyageurs destinée à la publication. Voir à ce sujet la présentation de François BESSIRE (éditeur), *Relation de plusieurs voyages sur la côte d'Afrique (...)*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2005.

<sup>29</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *op. cit.*, p. 61.

<sup>30</sup> Jean-Baptiste Léonard DURAND, *Voyage au Sénégal*, Paris, Agasse, an X, t. II, p. 3.

<sup>31</sup> Antoine Edme PRUNEAU DE POMMEGORGE, *op. cit.*, pp. 2-3.

Sieck, appartenant à Catherine Tabarra, une habitante<sup>32</sup> et *signare* de Saint-Louis, pour servir de guide à un de ses employés qui devait rejoindre le Galam par la voie terrestre, à travers les États du *damel*<sup>33</sup>. Pour faire le voyage par le fleuve jusqu'en Galam, le négociant Saugnier dut enrôler en 1786 pour son navire de 70 tonneaux 24 laptots ou « matelots nègres », quatre gourmets ou « timoniers », un maître de langue, un charpentier, un capitaine en second, six pileuses et une douzaine de « rapasses », des mousses qui étaient des enfants d'habitants ou de captifs de case<sup>34</sup>. Au fil de son récit de voyage, il apportait des précisions sur les laptots qui, pour certains, sont même identifiés. Ainsi, quand l'un d'entre eux nommé Bacary se noya, il révéla le nom de sa maîtresse, « appartenant à Isabelle-Nagot chez qui je logeais »<sup>35</sup>. Surtout, il était totalement sous la dépendance de son chef des laptots appelé Scipion, qui négociait des esclaves pour lui, le guidait dans la navigation du fleuve ou le défendait contre toutes velléités de pillage de sa cargaison. Des propos qu'il prêtait à Scipion montraient bien que les laptots sortaient du cadre habituel de la dépendance africaine. À un roi saracolet qui le menaçait de le capturer, il aurait répondu : « *Un Sénégalais portant le titre de François, n'étoit point fait ni d'honneur à être l'esclave d'un roi nègre* »<sup>36</sup>. Et Scipion n'aurait pas hésité d'ailleurs à prendre la tête d'un parti de 800 laptots contre lui, situation paradoxale que « *ce capitaine nègre quoique esclave fut reconnu pour général* »<sup>37</sup>. En Galam, Saugnier rencontra un dénommé Sirmam qui était devenu l'homme fort du lieu. Il le présentait comme le fils d'un laptot de Gorée originaire de la nation des Saracolets. Le père, qui parlait français, avait été placé par les négociants comme résidant dans le fort construit dans le lieu. Sirmam lui-même avait été élevé au Sénégal et parlait français et anglais. Quand la compagnie du Sénégal avait abandonné son fort, il s'en était emparé et s'était taillé un petit royaume. Surtout, il continuait à s'intéresser aux laptots : « *Il fait le plus grand accueil aux Laptots du Sénégal, et à chaque voyage, il en retient quelqu'un par ses bienfaits, surtout ceux qui sont de la nation Saracolet ; car pour en avoir un, il donne à leur nation plusieurs esclaves en échange* »<sup>38</sup>. En clair, il essayait de les racheter à leur propriétaire. Les exemples de Scipion et de Sirmam illustraient le rôle crucial des laptots – des captifs pourtant – dans le commerce du fleuve.

Les laptots étaient loués. On les payait en « barres »<sup>39</sup>. Un forgeron, un menuisier, un jardinier ou un marin à Saint-Louis à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle étaient payés trois barres par mois. Les salaires avaient subi une inflation depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle où on ne leur devait qu'une barre par mois. La moitié des gages appartenaient au maître du laptot<sup>40</sup>. Le service permanent de la ville en employait 36. À

<sup>32</sup> « *Habitant* » est un terme pré-colonial pour désigner les résidents permanents des établissements côtiers. Ils avaient un rôle économique et politique fondamental, au point de se voir reconnaître le droit de désigner un maire, bien avant que cela ne leur fût officiellement reconnu en 1821. Voir Andrew F. CLARK et Lucie Colvin PHILIPPS, *Historical dictionary of Senegal*, The Scarecrow Press Inc., Metuchen, N. J. and London, 1994, p. 152.

<sup>33</sup> Sylvain-Meinrad-Xavier GOLBERY, *op. cit.*, t. I, p. 495.

<sup>34</sup> M. SAUGNIER, *op. cit.*, p. 184.

<sup>35</sup> M. SAUGNIER, *ibid.*, p. 197.

<sup>36</sup> M. SAUGNIER, *ibid.*, p. 238.

<sup>37</sup> M. SAUGNIER, *ibid.*, p. 239.

<sup>38</sup> M. SAUGNIER, *ibid.*, p. 215.

<sup>39</sup> La « barre » était à la fois une unité de compte fixée à 4 livres tournois 6 sols, et une unité d'échange. À la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle 2 pièces de guinée, 2 pièces d'indienne ou un fusil à 2 coups valaient 20 barres, 2 fusils de traite, 12 barres. Un esclave s'échangeait en Galam contre 130 barres. Voir J-B. L. DURAND, *op. cit.*, p 44.

<sup>40</sup> James F. SEARING, *West African Slavery and Atlantic Commerce*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 121.

Gorée, il y en avait 15. À Albreda 3 et à Podor 4, payés à cet endroit 4 barres. On engageait également, spécialement pour le voyage de Galam, 160 laptots. En tout, il y aurait eu ainsi un peu plus de 200 laptots employés par les Français à cette époque<sup>41</sup>. Cette estimation ne tient pas compte de ceux que les « habitants » ou les négociants utilisaient pour leur propre compte. On doit également les différencier des esclaves et des captifs appartenant en propre à la Compagnie. Ainsi, selon Pruneau de Pommegeorge, cette dernière possédait 170 esclaves domestiques, souvent d'ailleurs dénommés dans les textes les Bambara.

## II) LA CRÉATION AVORTÉE DES LAPTONS DE GORÉE

### A. Les garnisons du Sénégal

Brüe dans ses déplacements était accompagné de laptots armés. Ainsi, allant de Gorée à Saint-Louis par la terre, il raconta s'être arrêté à Rufisque. « *Il fut logé avec sa Suite, qui étoit de quatorze ou quinze Blancs et d'autant de Laptots tous bien armez dans les Cases du Roi* »<sup>42</sup>. Le damel, avant de partir en guerre contre le Jolof, lui réclama « *un secours de douze laptots qui scussent bien se servir des armes à feu* ». Pour ne pas le mécontenter on lui proposa « *tous les Laptots ou Nègres qui sont aux gages de la Compagnie* ». Néanmoins, la plupart d'entre eux n'étaient pas ses « sujets » et n'étaient pas tenus de lui obéir<sup>43</sup>. Les laptots semblent avoir été employés pour renforcer une maigre escorte. En effet, la garnison du Sénégal resta toujours peu importante. Sa présence se justifiait principalement pour résister à une attaque d'une autre puissance européenne. Les seules expéditions militaires entreprises le furent pour ruiner les positions de concurrents, comme lors de la « guerre de la gomme ». En 1736, il n'y avait que 75 soldats de la compagnie des Indes : 35 à Gorée, 20 en Galam et autant à Saint-Louis. Le début de la Guerre de Succession d'Autriche conduisit, en juillet 1741, à porter la garnison de Gorée à 112 hommes et, en avril 1746, à 250 hommes pour l'ensemble du Sénégal. Mais, dès la paix revenue, on n'entretint plus que 140 soldats répartis en 4 postes : 40 à Gorée, 40 à Saint-Louis, 30 à Podor et 30 en Galam. Face à une nouvelle guerre contre la Grande-Bretagne, la garnison fut à nouveau augmentée en 1755 et passa à 200 hommes, puis, en 1756, à 300. À la demande de négociants britanniques désireux de s'accaparer le trafic de la gomme, une escadre de la *Royal Navy* se dirigea vers le Sénégal. Les soldats furent impuissants à résister à l'attaque britannique qui s'empara de Saint-Louis le 29 avril 1758. Un ultime renfort de 60 hommes parvint à Gorée en novembre de la même année qui fut malgré tout capturée à son tour le 28 décembre<sup>44</sup>.

En 1763, pour la première fois, des troupes régulières étaient envoyées au Sénégal : il s'agissait de 2 compagnies de 60 hommes<sup>45</sup>. On disposa d'une troisième compagnie en 1765 pour les différents comptoirs occupés sur la côte<sup>46</sup>, c'est-à-dire Albreda, Rufisque, Portudal et Joal. En 1774, il n'y avait plus qu'une compagnie, à

<sup>41</sup> Jean-Baptiste Léonard DURAND, *op. cit.*, « État des dépenses actuelles au Sénégal et dépendances, pour servir à régler celles à faire pour l'année 1787 ». p. 273 et suivantes.

<sup>42</sup> Jean-Baptiste LABAT, *op. cit.*, t. IV, p. 151

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 144-145.

<sup>44</sup> Jean-Baptiste LACROIX, *op. cit.*

<sup>45</sup> Christian SCHEFFER, *op. cit.*, « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au Sr Poncet, gouverneur de Gorée », du 2/6/1763, p. 14.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 18. « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au S<sup>r</sup> ch<sup>r</sup> Mesnager », du 22/12/1764.

effectifs renforcés, les Volontaires d'Afrique<sup>47</sup>. Gorée fut d'ailleurs abandonnée en 1780. La reconquête de Saint-Louis, le 30 janvier 1779, fut effectuée par les troupes de Lauzun embarquées sur l'escadre de Vaudreuil durant la guerre d'Indépendance américaine. On dut recréer de nouvelles troupes permanentes pour la garde du Sénégal. L'ordonnance du 24 septembre 1779 avait instauré un corps dit des Volontaires du Sénégal à six compagnies qui furent mises sur pied d'octobre 1779 à mars 1781 à l'île de Ré. Le 16 janvier 1785, les Volontaires devinrent le bataillon du Sénégal, réduit à deux compagnies.

Militairement, la garnison aurait été incapable d'affronter une guerre avec un roi africain. Brûe décrit ainsi l'armée du *damel* :

*« Ce Prince s'étoit mis en marche avec deux mille chevaux et deux mille hommes d'infanterie, dont environ deux cents étoient armez de fusils tant bien que mal ; tous les autres n'avoient que des sagayes, des flèches et des sabres. Ses équipages consistoient en soixante et dix chameaux ; un desquels étoit chargé de deux pierriers, un autre de mousquets, un de Saguayes, un de poudre et de balles, et les autres d'eau et de vivres »*<sup>48</sup>.

Le chevalier de Boufflers relate ainsi dans une de ses lettres de 1785 l'extrême vulnérabilité de sa position à l'occasion d'une rencontre avec le *damel* du Kaajor :

*« Il faut que je m'occupe des préparatifs d'une entrevue avec le plus puissant monarque d'Afrique, que l'on dit fort difficile à satisfaire. Nous nous rencontrerons sur ses frontières. J'aurai avec moi 50 hommes à pied ; il en aura avec lui 1500 à cheval ; aussi tu imagines bien que je ne lui chercherai point querelle mal à propos »*<sup>49</sup>.

Les deux textes donnent la même impression de disproportion dans les forces en présence, appelant les Français à une attitude de prudence. On n'a pu trouver qu'un seul exemple d'affrontement armé entre des troupes françaises régulières et un royaume africain ; encore est-il bien tardif. Face à l'hostilité de l'*almany* du Futa-Toro qui avait empêché la remontée du fleuve Sénégal en 1804, le capitaine Ribet prit la tête d'une expédition punitive l'année suivante dans laquelle il perdit la vie. Il était accompagné de 600 Noirs de Saint-Louis qui constituaient l'essentiel de la force de l'expédition<sup>50</sup>. Douze ou treize villages furent brûlés, 180 à 200 personnes tuées et, dans la pure tradition des razzias, on fit 600 captifs « *qui furent vendus au profit des capteurs* »<sup>51</sup>. On négocia prudemment un traité en 1806 plutôt que de continuer sur cette voie.

Un autre problème évident était la faible résistance des soldats européens qui mouraient en grand nombre. La mortalité de la garnison était évaluée à 1/8<sup>ème</sup> les bonnes années, à 1/6<sup>ème</sup> les mauvaises<sup>52</sup>. Pour 722 soldats envoyés au Sénégal de 1725

<sup>47</sup> *Ibid*, p. 49. « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au Sr Le Brasseur, commissaire de la Marine et ordonnateur à Gorée », du 15/9/1774.

<sup>48</sup> Jean-Baptiste LABAT, *op. cit.*, t. IV, pp. 145-146.

<sup>49</sup> Cité par Paul BOUTEILLER, *Le Chevalier de Boufflers et le Sénégal de son temps 1785-1788*, Paris, Lettres du monde, 1995, p. 48

<sup>50</sup> Pierre CULTRU, *Histoire du Sénégal du XV<sup>ème</sup> siècle à 1870*, Paris, Larose, 1910, p. 290.

<sup>51</sup> Claude SCHEFFER, *op. cit.*, t. I, p. 197. « Mémoire pour servir d'instructions à M<sup>r</sup> le colonel Pinoteau », 15 septembre 1808.

<sup>52</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *op. cit.*, p. 88.

à 1753, il y eut 455 décès<sup>53</sup>. Cela interdisait tout projet d'expansion territoriale : « *oublier l'incroyable mortalité qui régnait avec ses conséquences redoutables c'est ignorer la raison majeure des échecs successifs de l'implantation en Galam* »<sup>54</sup>. En 1746, la Compagnie compta ainsi 94 morts, soit entre le quart et le tiers de tout son personnel au Sénégal<sup>55</sup>. De manière accessoire, les garnisons pouvaient être requises pour maîtriser les esclaves avant leur embarquement. À Gorée, ils étaient rassemblés la nuit dans une « captiverie » à la proximité immédiate du fort. Pruneau de Pommegeorge signalait l'existence de deux révoltes. La première avait été découverte par une sentinelle qui empêcha les révoltés de monter un escalier avec son fusil muni d'une baïonnette. La seconde, plus sérieuse, fut contenue par la garnison entière sous les armes et quatre canons prêts à tirer. Les deux meneurs furent d'ailleurs attachés à la bouche d'un canon pour être exécutés à titre d'exemple<sup>56</sup>. De telles actions de répression militaire semblent avoir été exceptionnelles et liées à un engorgement des capacités d'expédition des esclaves traités. Il y avait dans ce cas un véritable danger de révolte, comme en fit les frais l'agent de la Compagnie, Rubault, qui, en 1786, en poste en Galam, avait acheté plus de 1000 esclaves. Ces derniers finirent par le tuer avant de prendre la fuite<sup>57</sup>. Pour se renforcer, les compagnies semblent avoir employé à leur service des esclaves qui pouvaient être à l'occasion armés. Brüe, par exemple, évoque en 1721 pour le poste d'Arguin 30 Noirs, « *bons hommes domestiques et esclaves de la compagnie en état de prendre les armes* ». Ils étaient appelés « *Bamaras* », « *du nom du pays d'où on les tire* ». Il y aurait eu à ce moment là un peu moins de 150 « *Bamaras* » utilisés dans les différents postes<sup>58</sup>.

Une solution évidente était de recruter localement et on y pensa dès l'Ancien Régime. Pelletan estimait ainsi qu'« *on pourra joindre à cette garnison un nombre égal de volontaires du pays, ce qui soulagerait beaucoup la troupe européenne, et ménagerait la santé du soldat* »<sup>59</sup>. Trouver des volontaires n'était pas si simple, car les inconvénients du statut militaire rendaient leur enrôlement peu probable. À moins qu'ils n'y fussent en quelque sorte contraints. Sans nul doute, les autorités françaises avaient acquis une bonne connaissance des sociétés africaines avec lesquelles elles étaient en contact. Pelletan encore, relevait l'existence de deux esclavages. Les « *esclaves de traite* » étaient le résultat du commerce sur la rivière ou dans les villages. Ils sont destinés à être vendus « *aux marchands européens pour être portés à l'Amérique* ». Les « *captifs de case* », en revanche, étaient nés en captivité chez les habitants, ou « *choisis parmi les esclaves de traite les mieux constitués et qui montrent le plus d'intelligence* ». Il y avait des liens très forts entre la famille du maître et ses captifs, qui n'étaient jamais vendus, et qui pouvaient se marier. Devenu libre, un ancien captif faisait partie de la famille élargie de son maître, dans une relation de type « *patriarcale* ». L'analyse proposée ici paraît assez fine pour qu'on la retienne. La faiblesse de la proposition initiale de Pelletan était qu'il ne précisait pas qui, des hommes libres ou des captifs, il prévoyait de recruter. Il affina par la suite ses propositions.

<sup>53</sup> Jean-Baptiste LACROIX, *op. cit.*, pp 109-110.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>56</sup> Antoine Edme PRUNEAU DE POMMEGORGE, *op. cit.*, p. 103 et p. 111. Ces esclaves à la mentalité guerrière affirmée se révoltèrent encore d'ailleurs à bord du navire négrier *l'Avrillon* de La Rochelle, du capitaine Bacot.

<sup>57</sup> Jean-Baptiste Léonard DURAND, *op. cit.*, p. 254.

<sup>58</sup> SHD, AG, 1A2592, 14, « Mémoire sur le commerce du Sénégal ».

<sup>59</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *op. cit.*, pp. 98-100.

### C. La création du corps des laptots de Gorée (1765).

Quand Le Mesnager fut nommé gouverneur de Gorée, il avait reçu des instructions à l'ambition très modeste. On lui recommandait « *de bien vivre avec les naturels du pays et, bien loin de susciter aucune guerre entre eux, de profiter, au contraire, de toutes les occasions de les réconcilier ; c'est un moyen assuré de se les attacher et de jouir chez eux d'une plus grande considération* »<sup>60</sup>. C'était totalement irréaliste, à moins qu'il s'agisse simplement d'affirmer au nouveau gouverneur que la France n'avait pas les moyens de s'immiscer dans les conflits du continent. Avoir choisi Le Mesnager offre d'autres interrogations. C'était un militaire qui n'avait jamais combattu qu'en Europe et qui n'avait aucune expérience des mondes ultramarins. Il semble avoir voulu profiter de son affectation pour s'enrichir en monopolisant le commerce vers le commerce, ce qui ne fut pas accepté.

Dans le règlement portant création du corps des laptots de Gorée du 15 septembre 1765<sup>61</sup>, on prévoyait de recruter 82 captifs, qui devaient être « *toujours en état de se rassembler sur le champ, au signal qui sera indiqué soit dans les cas d'alerte, de feu, de punition, de réjouissance publique* ». Si les sergents étaient de condition libre, tous les autres soldats ne l'étaient pas. Quatre libres devaient occuper les fonctions de chefs et de sous-chefs. On prévoyait de choisir 20 gourmets chrétiens comme caporaux, 2 tambours et 60 laptots. Les gourmets étaient des artisans employés dans les comptoirs. On a vu que les laptots étaient des marins également engagés à terme. Tous, dans ce projet de recrutement, étaient des captifs de case. Ainsi, lors de l'appel, on devait préciser « *le nom de ceux à qui ils appartiennent* ». La seule chose qui changeait ici était la fonction qu'on leur assignait. Ils devaient monter la garde à Gorée armés de longues lances de sept pieds et demi de hauteur ; seuls les gourmets et les libres seraient armés de fusils. Divisés en deux équipes, les laptots auraient dû monter la garde à Gorée alternativement durant 24 heures. La deuxième sentinelle sur le bastion à côté du corps de garde devait ainsi veiller attentivement à ce qu'on ne jette pas d'ordures sur la place ou dans les fossés.

Leur uniforme aurait été de toile blanche, et ils auraient porté un turban de couleur jaune. Si le premier uniforme devait être fourni par le Roi, « *à l'avenir la ville en corps ou chaque particulier entretiendra ses captifs* ». Seulement, dans un avenir imprécis, on promettait aux uns et aux autres des avantages : « *La fidélité, le zèle et l'attention des libres leur procureraient chacun dans leur état des places autant qu'il sera possible et par la suite la ville pourra donner aux Gourmets et Laptots quelque petite gratification, en attendant un arrangement à cet égard* ». On remarque ici que le coût de cette formation devait reposer sur les habitants de la ville. Les avantages que pouvaient en tirer les laptots n'étaient pas évidents car Le Mesnager ne s'avancait pas quant à leur promettre une amélioration de leur statut. Ils auraient eu en quelque sorte un rôle de milice urbaine, gratuite pour le Roi. De tradition, on louait à leur propriétaire le service rendu par les laptots : cette innovation était intenable et le corps ne fut pas autorisé par le Roi.

### D. Soldats-captifs ou troupes indigènes ?

Une erreur récurrente court dans la littérature consacrée à l'histoire des tirailleurs sénégalais. On veut parfois voir dans la création des laptots de Gorée l'acte

<sup>60</sup> Christian SCHEFFER, *op. cit.*, t. I, p. 22. « Mémoire du Roi ... », p. 17.

<sup>61</sup> Carnets de la Sabretache, n° 349, mars 1931, p. 129.

annonciateur des premières troupes coloniales et on rapproche les laptots du corps des Cipayes en Inde<sup>62</sup>. Si l'on doit faire absolument une comparaison avec un autre corps militaire, il faut aller la chercher à Saint-Domingue, également en 1765, avec la 1<sup>ère</sup> Légion de Saint-Domingue. Le 10 janvier 1765, un projet d'ordonnance fut proposé par le comte d'Estaing afin de compléter la garnison<sup>63</sup>. L'article XVIII aurait imposé à tous les gens libres de couleur de 16 à 19 ans, un service militaire obligatoire, sous peine de perdre leur liberté. L'article XX proposait les mêmes dispositions pour les affranchis. L'article XVIII menaçait de retour à l'esclavage les Libres qui refuseraient le service militaire dans la légion. L'article XXI concernait les femmes affranchies qui devaient se trouver un remplaçant. Cela laisserait supposer qu'un certain nombre d'entre elles avaient les moyens financiers de le faire, voire qu'elles possédaient des esclaves. Les articles XXII et XXIV évoquaient la possibilité pour les Libres de se faire remplacer par des « postiches », des esclaves qui obtiendraient de droit leur liberté après 6 années de service. Le comte d'Estaing était persuadé « *que les nègres conduits par des blancs, formés, disciplinés et armés à l'instant même de l'attaque deviendr[ai]ent des soldats* »<sup>64</sup>. Cette tentative de recruter des soldats parmi les esclaves fut même systématisée dans les Antilles durant les guerres de la Révolution et de l'Empire.

Néanmoins, on doit également rattacher cette tentative de création à des réalités bien africaines. Ils pouvaient alors être comparés aux « ceddo » de la terre ferme, ces esclaves-soldats, qui obtenaient un rang social supérieur à celui des captifs ordinaires<sup>65</sup>. Il faut toutefois nuancer le propos. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle représente en effet l'apogée des royaumes ceddo. Lat Sukaabe Faal au Kajoor en était l'archétype. D'abord Teen du royaume du Bawol, il intervint en 1693 au Kajoor, pour devenir Damel-Teen, c'est-à-dire souverain des deux royaumes. « *Il marque véritablement l'avènement des seigneurs de la guerre dans les royaumes wolof* »<sup>66</sup>. Il pouvait tout à la fois régler des conflits internes ou contrôler le commerce atlantique par la force. C'est lui qui fit arrêter Brüe en 1701. De même, dans le Waalo, le *brak* Yerim Mbanik, pouvait s'appuyer en 1734 sur 300 cavaliers et 3 000 fantassins, dont la moitié étaient équipés d'armes à feu<sup>67</sup>. Or, un des éléments essentiels de la puissance de ces personnages était de s'appuyer sur les *ceddo*, littéralement les « esclaves de la couronne ». Nés en captivité ou issus de razzias, ils n'obéissaient qu'à leur maître. L'expansion du nombre de ces esclaves-soldats permettait aux aristocraties guerrières de renforcer leur pouvoir. Mais, en rendant possible une guerre et un pillage endémiques, ils participaient également à l'essor de la traite négrière<sup>68</sup>. Les laptots-soldats pouvaient se rapprocher de ce modèle, s'il avait été permis aux commerçants français de se transformer en puissance territoriale. Toutefois, la comparaison n'est pas totalement valable dans la mesure où, ces captifs, n'étaient pas la propriété du Roi de France ou d'une compagnie

<sup>62</sup> Notamment : Victor NICOLAS, *Le livre d'or de l'infanterie de marine*, Paris-Limoges, Henri-Charles Lavauzelle, 1891. Louis BEAUDZA, *La formation de l'armée coloniale*, Paris, Librairie Militaire L. Fournier et cie, 1939. Jean COGNIET, *Histoire et épopee des troupes coloniales*, Paris, Société des presses modernes, 1956.

<sup>63</sup> SHD, AG, Xb, 122, milices de Saint-Domingue, « Ordonnance portant création d'un Corps de Troupes désigné sous le nom de 1<sup>ère</sup> Légion de Saint-Domingue du 15 janvier 1765 ».

<sup>64</sup> SHD, AG, Xb122, « Précis des motifs particuliers qui ont décidé M d'Estaing dans la rédaction des ordonnances des milices de Saint-Domingue ».

<sup>65</sup> James F. SEARING, *op. cit.*, pp. 121-123.

<sup>66</sup> Boubacar BARRY, *op. cit.*, p. 131.

<sup>67</sup> *Ibid.* p. 132.

<sup>68</sup> *Ibid.* p. 177.

commerciale. On était toujours dans le domaine de la location de captifs de case pour une mission, très particulière il est vrai, de garde d'un poste de traite.

### III) LA RÉVOLTE DE 1802

#### A. La révolution française et le Sénégal

Le Sénégal fut déstabilisé par les évènements révolutionnaires. L'abolition du privilège de la compagnie du Sénégal en 1791 avait laissé l'administration coloniale et la garnison sans ressources. Surtout, la proclamation de l'abolition de l'esclavage le 4 février 1794 par la Convention eût risqué de fragiliser la situation de Gorée et de Saint-Louis si cette mesure avait été effectivement appliquée. En effet, « *la publication de la loi qui supprime l'esclavage, va priver, tout à-la-fois les habitans de ces deux îles des ressources de leur commerce, en prohibant la traite des nègres ; et de tous leurs capitaux, en rendant à la liberté leurs captifs de case* »<sup>69</sup>. Le gouverneur Blanchot était dans l'incapacité de toute façon de faire appliquer cette mesure. En effet, les « *habitants [pouvaient] aisément fuir dans le continent avec leurs effets et leurs captifs, sur lesquels ils [auraient] encore cet ascendant funeste ; et laisser les deux îles désertes* »<sup>70</sup>. Sans captifs, le commerce était impossible : le négociant Pelletan suggérait de remplacer le statut de captif par des « simples engagements » à terme de 6, 9 ou 15 ans<sup>71</sup>. Si la population de Saint-Louis était avant la Révolution de 6 à 7000 individus, le recensement de 1801 dénombrait désormais 10 000 personnes, en raison du gonflement de la population servile, résultant de « *l'arrivée successive des esclaves achetés à Galam, et qui sont restés sur les lieux* » faute d'être vendus à des négriers<sup>72</sup>.

La garnison du Sénégal se retrouva dans une piteuse situation durant la Révolution. L'arrêt des communications directes avec la France ne lui permit plus de compléter ses effectifs régulièrement, qui diminuèrent rapidement. En l'an VII, il n'y avait plus que 70 hommes. C'est le moment que choisit le Directoire pour envoyer une compagnie d'hommes de couleur de 120 hommes originaires des Antilles. Elle était commandée par Martin Pèdre, un Noir<sup>73</sup>. Elle eut à repousser l'attaque britannique contre Saint-Louis en nivôse de l'an IX. Cette compagnie confrontait le Sénégal directement au mouvement pour la liberté des hommes de couleur. À Saint-Domingue<sup>74</sup> et à la Guadeloupe<sup>75</sup> en particulier, d'anciens esclaves avaient pris les armes pour la République et représentaient l'essentiel de la force militaire à Saint-Domingue :

« *Sous les rapports militaires : la garnison, réduite à soixante-dix hommes, était composée, en partie, de noirs envoyés au commandant Blanchot, de la Martinique, de S<sup>e</sup> Lucie, de S<sup>r</sup> Domingue. Ces hommes, qui avaient fait partie des insurrections dans les Antilles, avaient oublié toute manœuvre et toute*

<sup>69</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *op. cit.*, p. 101.

<sup>70</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *ibid.*, p. 102.

<sup>71</sup> Jean-Gabriel PELLETAN, *ibid.*, pp. 104-106.

<sup>72</sup> Jean-Baptiste Léonard DURAND, *op. cit.*, p. 26.

<sup>73</sup> Le lieutenant Varin était mulâtre, comme Alin, le sous-lieutenant et Morel, le sergent-fourier. Le sergent-major, Yauyau, était qualifié de « nègre ». Claude FAURE, « la garnison européenne du Sénégal et le recrutement des premières troupes noires (1779-1858), in *Revue de l'histoire des colonies françaises*, Paris, t. X, 1920, pp. 5-108.

<sup>74</sup> Boris LESUEUR, « Quels hommes pour les colonies ? », in Jacques-Olivier BOUDON et Antoine CHAMPEAUX (dir.), *Les troupes de la Marine sous le Premier Empire*, Paris, Lavauzelle, 2005, p. 179.

<sup>75</sup> Frédéric REGENT, « Soldats nés esclaves dans la Guadeloupe révolutionnaire (1792-1802) », pp. 217-244, in Carmen BERNARD et Alessandro STELLA (dir.), *D'esclaves à soldats. Miliciens et soldats d'origine servile*, Paris, L'Harmattan, 2006.

*subordination. Ils vivaient habituellement dans les cases des négresses ; et le service militaire ne se faisait nulle part »<sup>76</sup>.*

Ainsi, des soldats de couleur devenus libres par le service des armes rencontrèrent par la force des choses des captifs de case parfois occupés à des tâches militaires, dans un poste de commerce voué à la traite, dans une singulière confrontation à laquelle le commerce atlantique pouvait amener.

La faiblesse militaire de la colonie était de toute façon une source de préoccupation. Gorée fut une nouvelle fois capturée par les Britanniques le 5 avril 1800 et Saint-Louis fut attaquée en janvier 1801. Une expédition partie de Guyane permit de reprendre Gorée le 20 mai 1802 ; l'îlot fut toutefois définitivement perdu le 17 janvier 1803. La question fondamentale de la captivité au Sénégal ne fut dans cette période jamais totalement perdue de vue. Dans une lettre<sup>77</sup> du 13 mars 1799, Talleyrand, qui assurait alors l'intérim à la Marine, proposait dans des termes alambiqués au gouverneur Blanchot, de relancer la traite. Il mentionnait tout d'abord l'article XV de la déclaration des droits de l'homme qui précisait que « *tout homme peut engager son temps et ses services mais il ne peut se vendre ni être vendu* ». Mais il ajoutait aussitôt que le Directoire était informé « *que les princes africains regardent les Noirs comme leur propriété, qu'ils ne permettent d'en traiter qu'en leur payant des coutumes* ». Et de proposer de chercher à « *engager les nègres par l'attrait de la liberté, par la persuasion et par la promesse d'un sort plus heureux* », et cela dans un « *souci d'humanité* ». La compagnie des hommes de couleur devant servir d'incitation pour ce recrutement d'un nouveau type. En effet, « *la présence de noirs libres choisis pour la défense de la colonie doit rappeler aux uns et aux autres que si la destination primitive des établissements sur la côte d'Afrique fut la traite des esclaves, c'est à l'effet qu'avait produit un commerce odieux qu'est due l'abolition de l'esclavage* »<sup>78</sup>. La cible était manifestement les Africains captifs qui, en passant sous la domination des autorités françaises, se verraient promettre la liberté.

## B. Les événements de 1802 : une sédition sénégalaise

En 1802, la vie politique de Saint-Louis du Sénégal fut agitée par la fronde menée contre le gouverneur puis par son expulsion. De tels événements s'étaient déjà produits à la Guadeloupe et à Saint-Domingue. Au Sénégal, la question du contrôle de la traite semble avoir été centrale.

Quand le gouverneur Laserre<sup>79</sup> arriva au Sénégal pour remplacer Blanchot, il arrivait avec la ferme intention d'affirmer l'autorité de la France dans une colonie qui avait été plus ou moins laissée à l'abandon depuis une décennie. La population à Saint-Louis pouvait alors se monter à 8 000 habitants, dont 2 000 Libres et 6 000 captifs<sup>80</sup>. Laserre était un vieux « colonial ». Il avait servi dans le régiment de Port-au-Prince à Saint-Domingue de 1772 à 1785<sup>81</sup>, puis avait repris du service durant la Révolution, il avait exercé en Europe les fonctions de commissaire des guerres. Il avait suivi à la

<sup>76</sup> Louis Henri LASERRE, *Mémoire pour le colonel Laserre, Ex Commandant au Sénégal, déporté par suite de l'insurrection qui a éclaté dans la colonie, pendant la nuit du 4 au 5 Thermidor an X*, Paris, Imprimerie de Fain et Compagnie, an XIV-1805, p. 9.

<sup>77</sup> Analyse faite par Pierre PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, Paris, Fayard, 1996, p. 976.

<sup>78</sup> Christian SCHEFFER, *op. cit.*, t. I, p171. « Instructions pour le citoyen Blanchot » du 23 ventôse an VII.

<sup>79</sup> SHD, AG, 2 YE 2302, Louis Henri Pierre Laserre.

<sup>80</sup> Louis Henri LASERRE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>81</sup> Sur les troupes coloniales d'Ancien Régime, voir Boris LESUEUR, *Les Troupes coloniales d'Ancien Régime*, Thèse de doctorat en histoire, Tours, multigraphie, 2007.

Guadeloupe Laveaux, comme premier aide de camp en l'an VII, et il avait commandé un temps l'île de Saint-Eustache. Repassé en France, il fut proposé au ministère de la Marine pour passer au Sénégal car il avait une double expérience de militaire et d'administrateur colonial<sup>82</sup>. On ajoutera qu'il était au fait de la problématique de la liberté et de l'esclavage, ayant eu à côtoyer les demi-brigades coloniales de la Guadeloupe dans lesquelles servaient principalement des hommes de couleur. Toutes ces expériences ne suffirent pas à le faire accepter par la population. On lui reprocha uniquement à cette occasion d'avoir voulu créer une société de commerce exclusive de la gomme dans laquelle il était intéressé. Il avait encore abusé de son autorité en faisant incarcérer des habitants qui auraient dû relever de la justice civile, introduisant une négation du statut de liberté forcément dramatique dans le contexte de la traite. Il avait également permis à des navires étrangers de venir se livrer au commerce des esclaves, et à tous les négriers il avait imposé un droit de « coupe-corde » de 20 gourdes par esclave<sup>83</sup> : par cette taxe, il entendait exercer un contrôle sur ce commerce alors qu'il n'était toujours pas légal, puisque le rétablissement officiel de la traite des esclaves et de l'esclavage par le Premier consul Bonaparte, n'intervint postérieurement que le 20 mai 1802. Pourtant, la traite avait déjà repris, pour autant qu'elle n'ait jamais cessé. Ainsi, les propriétaires du navire négrier *Les deux amis* décrivaient leur navire avec précision : trois mâts, 350 tonneaux et un pont à claire-voie muni de caillebotis, avec une rambarde en bois pour séparer les esclaves des deux sexes. Ils signalaient également avoir rencontré sur les lieux d'autres négriers, comme le *Wallez* qui avait acheté 400 esclaves. Or, le subrécargue des *Deux amis* avait dû livrer à son arrivée à Saint-Louis au gouverneur 250 pièces de Guinée<sup>84</sup>. Le cinquième chef d'accusation était qu'il se serait livré à la traite pour son propre compte en février 1802<sup>85</sup>. Il aurait ainsi recruté un équipage avec douze laptots à cinq barres par mois, deux gourmets, à sept barres, un maître de barque à six barres et deux pileuses à quatre barres. Ce voyage lui aurait procuré 30 captifs. Laserre nia le fait, disant qu'il ne possédait qu'un enfant nommé Hector dont on lui avait fait présent.

Si sa volonté de mainmise sur le commerce lui aliéna les notables, sa politique militaire inquiéta considérablement l'ensemble de la population. Il imposa d'abord le retour à la discipline à des soldats qui ne répondraient plus à l'appel et qui avaient pris l'habitude de vivre dans « *les cases des négresses* », leurs compagnes<sup>86</sup>. Il fit relever les fortifications en employant la main d'œuvre locale : « *Pour accélérer les travaux, les ouvriers, qui, pris à la journée, ne travaillaient ordinairement que cinq heures, reçurent une gratification outre le prix fixé, et on y trouva une économie de moitié du temps qu'ils eussent employés sans ce moyen* »<sup>87</sup>. La nature du personnel employé n'était pas claire. En revanche, lorsque Laserre voulut recruter des soldats sur place, il découvrit une réalité complexe à laquelle il ne s'attendait certainement pas. Il avait reçu l'ordre du ministre de la Marine de lever deux « compagnies auxiliaires » parmi les habitants<sup>88</sup>, qui le prirent très mal. En effet, « *on avait persuadé aux habitans que, s'ils étaient pris par les ennemis les armes à la main, ou revêtus de l'uniforme, ou*

<sup>82</sup> SHD, AG, 2YE 2302, lettre du ministre de la Marine Descrès au ministre de la Guerre du 8 pluviôse an IX.

<sup>83</sup> *Ibid.*, « Rapport et projet de décision concernant le C<sup>en</sup> Laserre, ex commandant du Sénégal », imprimé.

<sup>84</sup> Réponse des SS. *Ladurantie et Ducrécu, négocians de Bordeaux, à l'écrit calomnieux publié sous le nom de mémoire par le colonel Laserre, Ex commandant du Sénégal*, Paris, imprimerie de Charles, 1805.

<sup>85</sup> Louis Henri LASERRE, *op. cit.*, pp. 134-135.

<sup>86</sup> Louis Henri LASERRE, *op. cit.*, p. 15.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>88</sup> Christian SCHEFFER, *op. cit.*, t.I, p. 173, « Mémoire pour servir d'instructions au citoyen Lasserre », du 22 floréal an IX.

*seulement couverts des épaulettes, ils seraient vendus comme captifs* »<sup>89</sup>. Il dut faire lire devant la population le Code pénal pour venir à bout de son opposition. En l'occurrence, on comprend que le service militaire sur les côtes africaines n'était pas synonyme de liberté comme en France sous la Révolution. De toute façon, la question du statut des personnes était devenue profondément instable au Sénégal à cette époque. Ainsi, on déplorait que les habitants « *volaien les captifs et enlevaient même des gens libres sur la terre ferme* »<sup>90</sup>. Pour mettre un terme à ces agissements Laserre interdit à toute embarcation de quitter le port après le coucher du soleil et il prescrivit que tous les nouveaux captifs introduits à Saint-Louis seraient obligatoirement présentés au maire et au chirurgien-major pour qu'ils vérifient qu'ils n'avaient pas été volés. De même, il était apparu que les habitants omettaient de payer ce qu'ils devaient à leurs partenaires commerciaux le long du fleuve. Outre que cela ruinait la confiance dans le commerce, cela provoquait un grave problème vis-à-vis des usages de la terre ferme. En effet, « *sur la terre ferme, celui qui ne paye pas est saisi, réduit en esclavage, et vendu ; quand on ne trouve pas le débiteur, on prend, ou son père, ou son fils, ou son plus proche parent* »<sup>91</sup>. Laserre dut menacer d'envoyer en prison les mauvais payeurs : encore une initiative jouant sur la liberté des individus qui accrut son impopularité.

Que ce fût pour les compagnies auxiliaires ou pour le recensement des captifs, Laserre fut l'objet de l'hostilité marquée des négociants locaux comme Pellegrin, un métis, ou de la population libre en général. La création de la compagnie de la Gomme ne fut que le point culminant de la contestation qui aboutit à l'arrestation de Laserre le 24 juillet 1802 et à son expulsion. Les soldats de couleur, les habitants et les négociants européens se joignirent tous au mouvement pour des raisons évidemment différentes. Par deux fois au moins dans son mémoire justificatif Laserre faisait la comparaison entre son sort et celui de Lacrosse qui avait été expulsé de la Guadeloupe par une insurrection en octobre 1801. Elle n'est valable qu'en partie. Effectivement, au Sénégal, jamais l'esclavage n'avait été en pratique aboli. La maladresse évidente dont fit preuve Laserre avec les habitants libres de Saint-Louis, sa volonté de contrôler le commerce et les captifs qui faisaient leur prospérité, paraissaient des causes plus réelles de son éviction que son hostilité envers les hommes de couleur en général. Son successeur, Blanchot, en fut réduit à ne pas intervenir dans les affaires de la colonie. On lui ordonna pourtant le 30 thermidor de l'an XI (août 1803) de faire une réquisition de 30 jeunes gens de 18 à 26 ans nés au Sénégal et sachant parler français. Les anciens soldats de la compagnie de couleur devaient être recrutés en priorité pour former la « *tête* » de cette compagnie dite des « *Volontaires du Sénégal* »<sup>92</sup>. Ce recrutement était une première pour le Sénégal puisqu'il concernait les hommes libres habitant les établissements français ; il s'agissait en quelque sorte d'étendre au Sénégal le principe de la garde nationale, mais dans une proportion dérisoire. La garnison reçut de bien maigres secours entre l'arrivée en l'an X des 200 hommes de la 46<sup>ème</sup> demi-brigade et des 60 hommes de la légion du Midi fin 1805. Elle n'était alors défendue que deux compagnies européennes et de la compagnie auxiliaire<sup>93</sup>. Le Sénégal fut dans l'incapacité de résister à une dernière attaque britannique qui fit disparaître provisoirement le pavillon français autour du fleuve Sénégal le 13 juillet 1809, jusqu'en 1817.

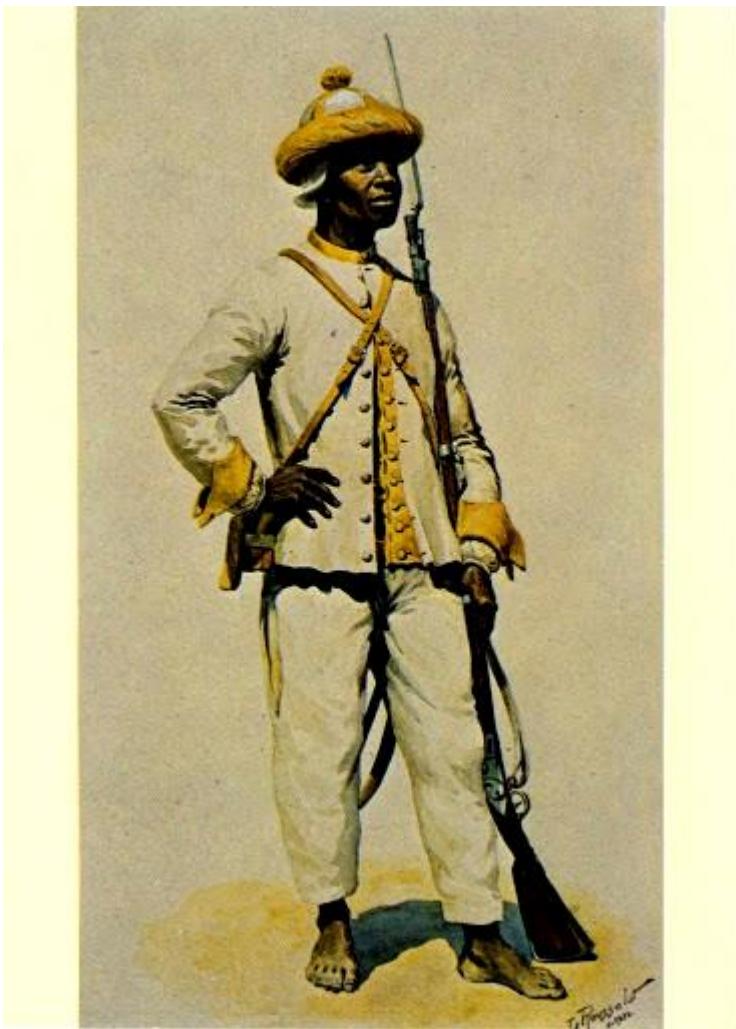
<sup>89</sup> Louis Henri LASERRE, *op. cit.*, p. 16.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>92</sup> Claude FAURE, *op. cit.*, pp. 12-13.

<sup>93</sup> Archives nationales (AN), Colonies (Col.), C<sup>6</sup> 21, « Etat du Sénégal », Blanchot, an XI.



*Laptop de Gorée*, dessin aquarellé, Lucien Rousselot, 1930,  
présenté à l'Exposition Coloniale de Vincennes (Musée des Troupes de Marine, Fréjus)

### C. Des laptots aux tirailleurs.

Ce n'est que sous la Restauration que la contradiction entre l'abolition de la traite imposée par le congrès de Vienne et le recrutement par l'armée française de soldats d'origine servile fut résolue, avec l'instauration du régime des engagés à temps<sup>94</sup>. Dans un premier temps, on envisagea de reprendre les vieilles habitudes pour renforcer la présence militaire. On continua à employer des laptots. Ainsi, pour la défense du poste de Dagana en 1820, on devait employer 80 soldats européens, 70

<sup>94</sup> François ZUCCARELLI le définit ainsi. « Il s'agit de rachat par le gouvernement ou les particuliers d'individus maintenus en esclavage dans les contrées proches de nos possessions de l'ouest africain ; de leur affranchissement par un acte authentique, à la condition qu'ils travaillent pour l'engagiste durant un certain laps de temps ». « Le régime des engagés à temps au Sénégal (1817-1848) », in *Cahiers d'études africaines*, Paris, n°7, 1962, pp. 420-421.

mulâtres libres, mais aussi « 200 *laptots de Saint-Louis* »<sup>95</sup>. Mais cela ne pouvait suffire : « *Malgré les précautions les plus attentives des pertes d'hommes sont malheureusement inévitables. Elles laissent des fonds qui permettront de solder et d'attacher au service des compagnies blanches, des noirs captifs, de Saint-Louis et de Gorée* » et plus loin d'envisager même la création de « *corps auxiliaires noirs ou de couleur, commandés d'abord s'il le faut par des officiers et des sous-officiers blancs (...)* »<sup>96</sup>. La mortalité effrayante à laquelle fut encore soumise la garnison conduisit rapidement à racheter pour la première fois des captifs en 1819, pour la somme de 300 francs. Le système ne fut officiellement organisé que par l'arrêté du 28 septembre 1823 du gouverneur Roger qui, tout en interdisant en théorie l'introduction de nouveaux captifs au Sénégal, permettait toutefois d'en acheter en les affranchissant immédiatement contre un contrat d'engagement qui ne devait pas excéder quatorze ans<sup>97</sup>. En 1827, on reconnaissait déjà que c'était un usage installé : « *Dans les troupes d'infanterie qui ont tenu garnison au Sénégal, on a incorporé depuis quelques années, un petit nombre de soldats noirs indigènes. Ces hommes ne se sont pas montrés inhabiles au métier des armes et ils ont été utilement placés dans les postes du haut du fleuve* »<sup>98</sup>. Le bataillon du 16<sup>ème</sup> régiment d'infanterie légère devait compter dans ses rangs 383 Européens et 160 Noirs en 1831<sup>99</sup>. On pensa également à utiliser cette ressource en hommes pour servir ailleurs dans l'Empire : en 1827, deux compagnies furent levées au Sénégal pour aller servir à Madagascar<sup>100</sup>. Le ministre de la Marine, Chabrol, chargea des négociants d'aller acheter 205 hommes à Albreda, afin de former les deux compagnies destinées à Madagascar qui embarquèrent le 30 avril 1828. En 1830, on confia à la compagnie de Galam le recrutement dans ces conditions de 220 Africains pour former deux nouvelles compagnies. La première fut incorporée dans le 16<sup>ème</sup> léger alors en garnison au Sénégal, tandis que la seconde fut embarquée sur le brick le *Lancier* en juillet 1831 vers la Guyane. Toutefois, un nouvel ordre de recrutement pour la Guyane du ministre de la Marine Duperré, le 31 mai 1839, conduisit à un grave incident diplomatique avec les Britanniques qui saisirent la *Sénégambie*, le navire chargé de la traite, aux Bissagos. On se résolut alors dès 1844, à limiter le recrutement aux territoires effectivement contrôlés par les Français. Le 1<sup>er</sup> juillet 1847, on dénombrait ainsi au Sénégal 192 militaires européens et 174 africains<sup>101</sup>. La seconde abolition de l'esclavage en 1848 conduisit au recrutement d'une compagnie entière d'esclaves libérés<sup>102</sup>. Le recrutement fut amplifié sous le Second Empire puisque les soldats africains étaient 286 en 1852, et 310 en décembre 1853. Effectivement, les Instructions du 15 avril 1852 avaient laissé subsister les engagements à temps pour les régions traversées par le fleuve Sénégal ; et celles du 16 juillet 1853 avaient prescrit de porter les effectifs de Noirs à 450 hommes, par « *rachat* » ou enrôlement<sup>103</sup>. Les hommes étaient rachetés pour 200 francs tandis que les volontaires recevaient une prime d'engagement de 75 francs pour un service de 7 ans<sup>104</sup>. Une commission présidée par le général Fitte de Sancy estima aller encore plus loin en instaurant un corps permanent de soldats indigènes qui fut créé par le décret du

<sup>95</sup> Claude SCHEFFER, *op. cit.*, t. I, p. 325, le ministre à Lecoupe, 30 juin 1820.

<sup>96</sup> Claude SCHEFFER, *op. cit.*, t. I, pp 286-287, « Instructions à Schmaltz » du 31 décembre 1818.

<sup>97</sup> *Bulletin administratif des actes du gouvernement*, Sénégal, 1819-1842, p. 67.

<sup>98</sup> Claude SCHEFFER, *op. cit.*, t. I, p. 418. Instructions du 28/8/1825.

<sup>99</sup> Claude SCHEFFER, *op. cit.*, t. II, p. 30. Instructions à Renault de Saint-Germain du 15/4/1831.

<sup>100</sup> *Ibid.*, pp. 31-33.

<sup>101</sup> François ZUCCARELLI, art. cité, p. 448.

<sup>102</sup> Pierre CULTRU, *op. cit.*, p. 357.

<sup>103</sup> Claude SCHEFFER, *op. cit.*, t. II, pp 218-219. Instructions du 4/1/1853.

<sup>104</sup> Eugène-Jean DUVAL, *L'Épopée des tirailleurs sénégalais*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 24.

21 juillet 1857<sup>105</sup>. Le 1<sup>er</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais s'inscrivait donc dans cette tradition de recrutement de captifs, même si, il faut en convenir, on prévoyait de recruter désormais des volontaires : les musulmans devaient par exemple jurer fidélité sur le Coran.

## CONCLUSION

Les laptots témoignaient d'une imbrication complexe sur les côtes d'Afrique entre les intérêts européens et les populations locales. Des micro-sociétés à Saint-Louis et à Gorée étaient apparues qui avaient établi une hiérarchie sociale qui leur était propre, sous la protection des canons français. Les « habitants » de ces deux îles entretenaient à leur service une importante population de captifs, parmi lesquels se recrutaient les laptots<sup>106</sup>. Si la captivité de case n'avait rien d'original en elle-même, elle rendait possible la navigation, les travaux d'artisans, voire le recrutement de supplétifs armés dont les Européens avaient absolument besoin compte-tenu de leur faible nombre. La vocation particulière des établissements européens sur les côtes d'Afrique, destinée à fournir la traite transatlantique, mettait en présence deux formes de servitude, l'une interne et l'autre destinée au commerce. Les laptots, finalement intégrés dans leur environnement social, côtoyaient les esclaves qui allaient être envoyés aux Antilles ou ailleurs. L'initiative inaboutie du gouverneur Le Mesnager en 1765 relevait au départ d'une conception utilitaire ; il voulait recruter un complément de soldats pour sa garnison, et cela gratuitement. Ce dernier point ne pouvait être accepté par les habitants de Gorée. Finalement, l'intitulé du corps projeté, « laptots de Gorée », entre dans une singulière résonance avec la réalité des soldats-captifs au temps de l'esclavage transatlantique, brouillant les frontières de couleurs et de statuts entre les personnes.

La présence des laptots court sur toute l'histoire du Sénégal, même si le sens du mot eut tendance à s'affaiblir. En 1847, le *Dictionnaire de la marine à voiles* définissait ainsi les laptots :

« *Dans nos possessions du Sénégal et autres sur la côte occidentale d'Afrique, on donne le nom de Laptot, aux noirs qui sont employés volontairement et moyennant rétribution, parmi nos troupes, dans nos forts et même à bord de nos bâtiments, pendant leur station en ces parages* »<sup>107</sup>.

En 1874, Berlioux pouvait écrire que « *ces serviteurs nègres, qu'on nomme des laptots, sont encore aujourd'hui un élément indispensable de notre colonie du Sénégal* »<sup>108</sup>. Par la suite, le mot servit, notamment à Lucie Cousturier<sup>109</sup>, à simplement désigner un batelier sur le fleuve, faisant oublier toute l'historicité complexe d'un terme né avec les premières entreprises coloniales et la nécessité de disposer d'auxiliaires recrutés parmi les populations locales, occultant en particulier la captivité attachée au statut des premiers laptots.

<sup>105</sup> Pierre CULTRU, *Histoire du Sénégal du XV<sup>e</sup> siècle à 1870*, Paris, Larose, 1910.

<sup>106</sup> C'est bien leur captivité qui les distinguait des « gourmets » par exemple. Voir Jean-Claude NARDIN, « Recherche sur les « gourmets » d'Afrique occidentale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1966, volume 53, n° 192-193, pp. 215-244.

<sup>107</sup> Pierre Marie BONNEFOUX et François Edmond PARIS, Paris, Bertand, 1847 [réédition, Paris., Éditions du Layeur, 1999].

<sup>108</sup> Etienne-Félix BERLIOUX, *op. cit.*, p. 45.

<sup>109</sup> Lucie COUSTURIER, *Mes inconnus chez eux*, Paris, F. Rieder et Cie, 1925 [Réédition, Paris, L'Harmattan, 2003, avec une introduction de Roger Little].